

La Lettre de XXI Institut – Eau et technologies de l’eau

Septembre 2026 · XXI Institut
Publication du 17 octobre 2026

Ressource, prélèvements et adaptation

Nappes au 1er septembre : un signal national qui doit être traduit à l’échelle des captages

Le bulletin du BRGM publié le 8 septembre 2026 constate une poursuite de la baisse estivale : 90 % des niveaux suivis sont en diminution et 61 % des points présentent un niveau inférieur aux normales mensuelles, contre 44 % un an auparavant. Ces proportions décrivent les observations du réseau de suivi. Elles ne signifient ni que 61 % du stock souterrain français a disparu, ni que tous les services disposent de la même marge avant une rupture d’approvisionnement. Le bulletin souligne au contraire les différences entre nappes réactives et nappes à évolution plus lente.[1]

Cette distinction change la préparation de l’automne. Un captage dépendant d’une nappe réactive peut retrouver assez rapidement un niveau favorable après des pluies efficaces ; un autre peut rester en difficulté malgré un épisode pluvieux visible en surface. Pour apprécier la sécurité d’un service, la courbe du piézomètre doit être rapprochée de la profondeur des ouvrages, des possibilités de pompage et des besoins locaux. La normale mensuelle est un repère statistique ; elle ne donne pas, à elle seule, le volume encore mobilisable sans dégrader le captage ou le milieu.

La difficulté consiste ensuite à convertir ce diagnostic en décisions graduées. Une collectivité a besoin de savoir quels ouvrages sont fragiles, quelles interconnexions peuvent réellement fournir de l’eau et dans quel délai une solution de secours peut être mise en service. Un industriel doit identifier les opérations qu’il peut différer, les qualités d’eau indispensables à son procédé et les substitutions déjà testées. Une restriction improvisée au moment où le débit devient insuffisant laisse peu de place pour vérifier ces possibilités ; leur préparation en amont permet de limiter les interruptions les plus coûteuses.

Un tableau de suivi utile associerait donc, pour chaque ressource importante, le niveau observé, la tendance, les volumes distribués et les capacités de secours disponibles. Il ferait apparaître les hypothèses dont dépend chaque scénario, plutôt qu’une seule couleur d’alerte pour tout le territoire. Le bulletin national justifie une vigilance renforcée ; l’ordre et l’intensité des mesures

dépendent d'une connaissance locale des ressources et de la demande. Cette articulation évite aussi bien de banaliser un signal défavorable que d'en déduire une pénurie identique partout.

Prélèvements de 2023 : le poids du refroidissement ne mesure pas la consommation nette

Le SDES a publié le 17 juillet 2026 les données de prélèvements d'eau douce pour 2023. Le total atteint 29,4 milliards de mètres cubes, hors hydroélectricité. Le refroidissement des centrales représente 45 % de ce volume, les canaux 20 %, la production d'eau potable 18 %, les usages agricoles 10 % et les autres usages économiques 7 %. La publication distingue le prélèvement brut de la consommation nette, qui tient compte des restitutions. Elle précise également que les volumes destinés à l'eau potable comprennent des usages industriels alimentés par le réseau.[2]

Deux erreurs de lecture auraient des conséquences directes sur les politiques de sobriété. Assimiler les prélèvements à l'eau définitivement consommée ferait du premier poste du tableau le principal responsable de toute raréfaction, sans examiner les restitutions. Considérer le poste « eau potable » comme exclusivement domestique rendrait invisibles des utilisateurs économiques dont les décisions peuvent modifier la demande d'un service. La comparaison des secteurs exige donc de connaître le mode d'approvisionnement, la destination de l'eau et les retours effectifs au milieu.

La restitution ne supprime toutefois pas toute pression. Pour analyser un projet, il faut examiner le lieu, le moment et les caractéristiques du rejet : une eau restituée en aval ne résout pas nécessairement une insuffisance au point de prélèvement ; une restitution décalée peut laisser un déficit pendant la période où d'autres utilisateurs en ont besoin. Le bilan annuel doit ainsi être complété par une lecture des périodes critiques. Les chiffres de 2023 fournissent un état historique ; ils ne constituent pas une mesure de la tension hydrologique de septembre 2026.

Pour une industrie utilisatrice, le premier outil de pilotage est un bilan séparant l'eau prélevée directement, l'eau achetée au service, l'eau réemployée et les rejets. Chaque économie annoncée peut alors être rapportée à un prélèvement effectivement évité, sans compter plusieurs fois le même volume circulant dans une boucle. Pour la collectivité, le même travail permet de discuter avec les gros usagers sur des données comparables. L'intérêt de la statistique nationale est d'orienter ces investigations ; le choix d'un investissement ou d'une restriction demande un bilan matériel propre au site et au bassin concernés.

Fayence : un raccordement au réseau ne suffit pas lorsque la ressource ne permet pas de nouveaux besoins

Le Conseil d'État a rejeté, le 1er décembre 2025, le pourvoi relatif au refus d'un permis portant sur cinq logements à Fayence. Les éléments retenus comprenaient une étude locale de la ressource, l'assèchement de deux forages, la faiblesse d'un troisième et le recours à un approvisionnement de secours pendant l'épisode de 2022. Dans ces circonstances, le risque pour la salubrité publique pouvait justifier le refus sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. La décision ne pose pas une interdiction générale de construire dans les communes touchées par la sécheresse.[3]

L'enjeu est de distinguer deux capacités souvent confondues dans l'instruction. Un réseau peut techniquement desservir une parcelle, alors que le système qui l'alimente ne peut garantir la quantité supplémentaire nécessaire pendant une période défavorable. Le diamètre de la conduite et la présence d'un branchement répondent à la question du transport. Ils ne prouvent pas la disponibilité de l'eau à sa source. L'examen d'une opération doit donc relier le besoin nouveau aux ressources effectivement mobilisables et aux autres besoins déjà satisfaits par ces ressources.

Le risque doit rester circonstancié. Une difficulté ancienne, isolée et résolue ne suffit pas à caractériser toutes les opérations futures ; inversement, la promesse d'un nouvel ouvrage ne vaut pas capacité disponible tant que ses conditions de réalisation et son apport ne sont pas établis. Le dossier gagne en solidité lorsque les volumes nécessaires, les périodes de pointe, les incertitudes et les possibilités de secours sont identifiés. Ces éléments rendent compréhensible le lien entre l'opération particulière et le risque invoqué, au lieu de remplacer l'analyse par une invocation générale du changement climatique.

Cette décision conduit à rapprocher programmation urbaine et programmation des services d'eau. Si plusieurs opérations reposent sur le même renforcement, leur calendrier devrait être confronté à celui des travaux et à la ressource supplémentaire réellement attendue. Une telle coordination peut permettre de revoir le phasage d'un projet avant un refus. Elle donne aussi aux demandeurs une information plus utile qu'une réponse portant seulement sur le raccordement : quel besoin peut être satisfait, par quel ouvrage et à partir de quelle date ?

Petites zones humides : le Conseil d'État annule un assouplissement insuffisamment protecteur

Le 2 mars 2026, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant les prescriptions applicables aux plans d'eau. Le contentieux concernait notamment l'allègement des exigences pour des projets affectant de petites zones humides. Le juge a retenu une diminution de la protection qui n'était pas compensée par les règles restant applicables et a examiné l'importance des fonctions de ces milieux, indépendamment de leur seule surface. La solution porte sur l'arrêté contesté ; elle ne transforme pas toute création de plan d'eau en opération interdite.[4]

Pour les porteurs de projets, une surface réduite ne dispense pas d'étudier l'utilité du milieu affecté. Une petite zone humide peut se situer à un endroit décisif pour les écoulements, la qualité de l'eau ou la continuité écologique. Un calcul limité au nombre de mètres carrés perd cette information. L'évaluation doit préciser la relation avec les cours d'eau, la circulation des eaux et les usages voisins. Elle doit également indiquer ce qui serait perdu et dans quelles conditions une solution alternative éviterait cette perte.

La décision donne surtout un contenu concret à la comparaison des options. Expliquer la finalité du plan d'eau, rechercher une implantation moins dommageable et définir des mesures proportionnées forment des étapes distinctes. Une mesure compensatoire annoncée après le choix du site ne répond pas à la question préalable de l'évitement. Pour un ouvrage destiné à sécuriser un usage de l'eau, la comparaison devrait aussi examiner les économies possibles, les

ressources substituables et le coût d'exploitation des différentes options ; elle ne peut se limiter au coût du terrassement.

Cette exigence protège également la qualité de la décision d'investissement. Un ouvrage apparemment moins coûteux peut devenir difficile à autoriser, exiger des mesures supplémentaires ou perdre une partie de l'intérêt attendu si son fonctionnement altère les milieux dont dépend la ressource. Le dossier doit donc expliquer comment le projet répond à son besoin sans déplacer la difficulté vers un autre point du bassin. C'est sur cette démonstration, adaptée au terrain, que peuvent se discuter les prescriptions applicables à l'opération, plutôt que sur une équivalence présumée entre faible surface et faible effet.

Qualité de l'eau et technologies de traitement

Redevance PFAS : le seuil de deux kilogrammes détermine la méthode de suivi

Le décret du 25 juin 2026 précise la détermination de la masse de PFAS contenue dans les rejets d'eau. Le seuil de deux kilogrammes intervient pour choisir entre autosurveillance et campagne de mesure ; il ne constitue pas, dans ces dispositions, une franchise générale de redevance. Pour 2026, le texte aménage un dispositif transitoire : les campagnes de 2022 à 2025 peuvent servir à apprécier le seuil, l'autosurveillance commence au 1er septembre et les règles de calcul distinguent les rejets suivis depuis cette date de l'évaluation fondée sur quatre douzièmes d'une masse annuelle.[5]

Le premier travail d'un exploitant consiste à vérifier le périmètre de ses données. La concentration mesurée dans un échantillon ne représente pas une masse annuelle tant qu'elle n'est pas reliée aux volumes rejetés et à une période représentative. La liste réglementaire des substances doit être rapprochée des résultats du laboratoire : un résultat regroupé sous une dénomination commerciale peut ne pas permettre le calcul demandé. Le suivi des débits, les conditions d'activité et les points de prélèvement deviennent ainsi des éléments de justification, au même titre que la valeur analytique elle-même.

Le recours à une campagne ancienne n'autorise pas à ignorer une transformation du site. Le décret prévoit une nouvelle campagne lorsque les conditions qu'il définit sont réunies, notamment en présence d'un changement significatif susceptible d'accroître les émissions. L'analyse opérationnelle doit porter sur les matières utilisées, les procédés et la destination des effluents. Une production stable en tonnage peut masquer un changement de composition des rejets ; à l'inverse, une variation de débit peut modifier la concentration sans traduire une hausse identique de la masse émise.

Pour les déclarations, il est utile de conserver ensemble le résultat analytique, les données de volume, les périodes d'activité et l'explication de la méthode retenue. Cette organisation rend possible une discussion avec l'agence de l'eau sur le calcul effectivement utilisé. Elle permet aussi de distinguer un écart documentaire d'un changement réel d'émissions. La charge économique de la redevance doit être évaluée à partir de cette assiette justifiée ; elle ne peut

être déduite du seul franchissement du seuil de suivi ou de la présence de PFAS dans l'eau potable distribuée à proximité.

Traitement des PFAS : l'abattement de l'assiette ne vaut pas preuve d'une élimination complète

Le même décret prévoit un abattement de 80 % sur la masse avant traitement lorsque les conditions fixées à l'article D. 213-48-11-5 sont remplies. Pour les substances autres que l'acide trifluoroacétique, le texte mentionne notamment l'adsorption sur charbon actif, les résines échangeuses d'ions et l'osmose inverse, avec des exigences d'adaptation et de dimensionnement. Cette règle de calcul fiscal ne prouve pas que chaque installation élimine physiquement 80 % de tous les PFAS, et la liste des techniques ne doit pas être étendue sans distinction au TFA.[5]

La commande d'un équipement doit donc séparer l'éligibilité à l'abattement et la performance recherchée. Un fabricant peut proposer une technologie nommée par le texte sans démontrer sa capacité à traiter l'effluent particulier du site. La composition de cet effluent, la variation des débits et les substances ciblées conditionnent les essais et les critères de réception. L'acheteur a intérêt à définir les résultats attendus pour chacun des paramètres pertinents, les conditions dans lesquelles ils seront mesurés et la conduite à tenir si ces résultats ne sont pas atteints.

Le raisonnement économique doit également intégrer ce qui se passe après la séparation des polluants de l'eau. Le transfert vers un média filtrant ou un flux concentré crée un besoin de gestion, de remplacement et de traitement des résidus. Une offre portant seulement sur le prix de l'appareil peut ainsi omettre une part déterminante du coût d'exploitation. L'examen du projet devrait rapprocher la durée de fonctionnement annoncée, les opérations de maintenance, les consommables et les responsabilités en matière de résidus, sans présumer de leur coût à partir du seul avantage fiscal.

Pour les équipementiers, une documentation précise est un élément de différenciation plus solide qu'une promesse générale d'« eau sans PFAS ». Elle peut décrire les substances testées, les limites analytiques et les conditions de fonctionnement, puis distinguer les résultats d'essai des engagements contractuels. Pour l'exploitant, cette précision permet de comparer plusieurs solutions sur un même besoin. L'abattement peut modifier l'intérêt financier d'un traitement ; la décision technique reste fondée sur l'eau à traiter, la performance vérifiable et les charges qui accompagnent cette performance.

Eau potable : la somme de vingt PFAS ne décrit pas toute la famille chimique

La directive du 16 décembre 2020 relative à l'eau destinée à la consommation humaine fixe au 12 janvier 2026 l'échéance prévue pour assurer le respect des valeurs des nouveaux paramètres visés à son article 25. Pour la « somme PFAS », la valeur de 0,10 microgramme par litre concerne les vingt substances énumérées à l'annexe III. Cette annexe rattache leur surveillance à l'évaluation des risques des zones de captage, lorsqu'elle conclut à une présence probable. Le résultat de cette somme ne constitue donc pas une mesure exhaustive de toutes les substances de la famille des PFAS.[6]

Une information sur la qualité de l'eau doit nommer le paramètre mesuré avant d'interpréter le chiffre. Le nombre de substances recherchées, l'unité et la méthode analytique sont indispensables pour comparer deux résultats. Une absence de détection sur une liste définie ne permet pas d'affirmer l'absence de toute substance non recherchée ; une somme faible ne répond pas davantage à une question qui porterait sur un autre composé. Cette précaution est particulièrement importante lorsque des résultats issus de recherches environnementales sont rapprochés de contrôles de l'eau distribuée.

Le choix d'un traitement devrait partir de cette caractérisation. Sans liste de composés et sans résultat suffisamment localisé, il est difficile de préciser ce que l'installation doit corriger, à quel point du système et dans quelles conditions. Les analyses de la ressource, de l'eau en cours de traitement et de l'eau distribuée apportent des informations différentes. Les présenter comme interchangeables ferait perdre la possibilité de comprendre l'origine d'un écart et de choisir entre action sur le captage, adaptation de l'exploitation ou équipement supplémentaire.

La communication aux usagers gagne à distinguer le résultat, sa portée et la décision prise. Elle peut expliquer quelles substances ont été recherchées, à quelle date et sur quel prélèvement, puis indiquer les contrôles ou actions engagés. Elle doit éviter deux raccourcis : présenter toute détection comme la preuve automatique d'un danger immédiat, ou présenter un résultat conforme sur un paramètre comme une garantie absolue pour tous les contaminants. Le cadre européen fournit des valeurs et des exigences ; l'interprétation d'une situation particulière exige le dossier analytique et les dispositions nationales applicables.

Directive de 2026 sur les polluants : préparer la transposition sans confondre les calendriers

La directive (UE) 2026/805 du 30 mars 2026, publiée le 20 avril, modifie le cadre européen de protection des eaux de surface et souterraines. Le texte traite notamment de nouveaux groupes de polluants, dont des PFAS et des substances pharmaceutiques. Son article 4 fixe la transposition au plus tard au 21 décembre 2027. Cette date doit être distinguée de l'entrée en vigueur de la directive et de l'échéance de janvier 2026 concernant certains paramètres de l'eau potable : les milieux surveillés, les finalités et les textes ne sont pas les mêmes.[7]

Pour un service ou une entreprise, préparer cette évolution commence par repérer les données déjà disponibles et les questions encore sans réponse. Les contrôles d'un rejet, ceux d'un captage et ceux de l'eau distribuée peuvent partager certains paramètres sans poursuivre la même démonstration. L'établissement d'un tableau par substance, point de mesure et obligation évite de commander plusieurs analyses identiques, mais aussi d'utiliser un résultat hors de son contexte. Une économie de laboratoire n'a d'intérêt que si les données produites restent adaptées à chaque exigence.

Les contrats de longue durée doivent pouvoir accueillir cette évolution sans la traiter comme un événement imprévisible au moment où une mesure nouvelle sera nécessaire. Cela suppose de distinguer les prestations déjà rémunérées, les adaptations identifiables et les modifications dont le coût ne peut encore être fixé. Une clause générale de conformité à toute réglementation future laisse souvent la discussion entière sur la répartition des charges. Une procédure

d'examen des besoins, des données de coût et des solutions possibles rend cette discussion plus vérifiable, sous réserve des règles encadrant la modification du contrat concerné.

La transposition reste une étape à suivre, pas un ensemble de prescriptions françaises déjà acquis. Les investissements peuvent néanmoins être préparés par une meilleure connaissance des émissions et de la ressource, par des essais ciblés et par l'identification des équipements les plus difficiles à adapter. L'enjeu est de réduire les délais de décision sans immobiliser prématurément des capitaux sur une spécification incomplète. Un suivi juridique utile indiquera, pour chaque disposition pertinente, ce qui est adopté au niveau européen, ce qui doit être transposé et quelle décision technique dépend encore de cette transposition.

Services d'eau, contrats et responsabilités

Aquavesc : un achat obligatoire doit répondre à un besoin démontré dans la concession

Le Conseil d'État a rejeté, le 16 juin 2026, les pourvois relatifs à la procédure de concession d'Aquavesc. Le futur exploitant devait acheter des volumes à Suez en exécution d'un engagement antérieur. Le juge a notamment retenu que la nécessité de volumes supplémentaires n'était pas démontrée alors que l'usine pouvait satisfaire les besoins moyens et de pointe. L'obligation procurait à un fournisseur également candidat un avantage représentant 33,5 millions d'euros, soit environ 7 % des charges de la concession. L'annulation de la procédure est maintenue ; la validité de l'accord antérieur n'est pas directement tranchée.[8]

La difficulté tient à la rencontre de deux décisions prises à des moments différents. Un engagement de fourniture peut être économiquement compréhensible lors de sa conclusion, puis devenir une contrainte pour la mise en concurrence du futur exploitant. Le transfert de cette charge dans les documents de consultation n'efface pas son effet sur les offres. Lorsque le fournisseur bénéficiaire participe à la compétition, son avantage doit être examiné concrètement, au regard du besoin que l'obligation satisfait et des possibilités offertes aux autres candidats.

La démonstration du besoin ne peut être remplacée par l'existence d'un contrat à exécuter. Il faut expliquer à quoi serviront les volumes : demande courante, pointe, indisponibilité d'un ouvrage ou secours exceptionnel. Ces situations conduisent à des engagements différents. Une réserve mobilisable en cas de panne n'exige pas nécessairement les mêmes quantités garanties qu'un achat destiné à l'alimentation quotidienne. Pour comparer les options, les projections de demande doivent intégrer les capacités existantes et les programmes d'économie d'eau, sans leur attribuer par avance des résultats non établis.

La préparation de la concession devrait ainsi comprendre un inventaire des obligations héritées et une analyse de leur effet sur chaque candidat. L'accès aux données, les conditions de fourniture et les marges d'exploitation doivent permettre des offres comparables. Si une contrainte demeure nécessaire, son objet et son calibrage doivent pouvoir être expliqués. Cette démarche ne préjuge pas du remède à un engagement antérieur ; elle évite qu'un coût déjà décidé soit incorporé à la nouvelle procédure comme une donnée indiscutable.

L'arrêt ne désigne pas un opérateur à choisir et ne condamne pas tout recours à un fournisseur extérieur. Il montre que la sécurité d'approvisionnement et l'égalité de la compétition doivent être conciliées par des raisons et des chiffres vérifiables. Pour les autorités organisatrices, la question décisive est donc celle-ci : quelle obligation est indispensable au service futur, et quel avantage confère-t-elle à celui qui en bénéficie ? La réponse doit précéder le lancement de la consultation, lorsque les caractéristiques de la concession peuvent encore être ajustées.

Grenoble : identifier la relation avec l'utilisateur avant de choisir le juge d'une fuite

Dans sa décision du 3 mars 2026 relative à Grenoble Alpes Métropole, le Conseil d'État distingue le litige indemnitaire né d'une fuite et celui portant sur le règlement de service. Le premier concerne la relation entre un service public industriel et commercial et ses usagers : il relève du juge judiciaire, même lorsque le dommage met en cause un ouvrage public. Le Conseil d'État rejette donc les conclusions indemnitaires présentées devant la juridiction administrative, sans décider si une indemnisation est due au fond.[9]

Cette distinction évite de choisir le juge à partir de la seule nature matérielle de la conduite. La propriété de l'ouvrage et son caractère public sont des informations utiles, mais elles ne suffisent pas lorsque le demandeur agit en qualité d'utilisateur du service. L'analyse doit préciser la relation dont découle le dommage allégué, l'objet exact de la demande et la qualité des personnes concernées. Une action cherchant à obtenir réparation d'une mauvaise exécution du service ne se confond pas avec la contestation d'une disposition réglementaire organisant ce service.

Pour instruire une réclamation, l'exploitant et l'autorité organisatrice ont intérêt à réunir un dossier qui permette ces deux lectures. Le plan de la conduite, l'historique des interventions, les relevés de consommation et les échanges avec les personnes affectées aident à comprendre la cause et les conséquences de la fuite. Les documents définissant les obligations de service permettent ensuite de déterminer à quel titre chacun intervient. Le traitement rapide d'une réclamation ne consiste pas seulement à désigner un interlocuteur : il faut éviter que des pièces décisives se perdent pendant une discussion sur les responsabilités.

La compétence judiciaire ne signifie pas que le service est exonéré, pas plus que l'échec d'un recours administratif ne tranche la responsabilité civile. L'intérêt pratique de l'arrêt est de remettre chaque demande sur le terrain qui permet de la juger. Une information claire donnée au réclamant devrait distinguer la réponse technique apportée à l'incident, la position sur la réparation et la voie de contestation pertinente. Elle limiterait les renvois entre acteurs sans transformer l'analyse de compétence en refus de traiter le problème matériel.

Règlement de service : les obligations du propriétaire ne se confondent pas avec celles de l'abonné

La même décision de Grenoble censure le raisonnement qui avait qualifié une clause d'abusives au regard du droit de la consommation. Les obligations litigieuses visaient des propriétaires définis par le règlement qui n'étaient pas liés à la métropole par un contrat d'abonnement. Cette situation ne permettait pas l'application retenue de l'article L. 212-1 du code de la consommation. Le Conseil d'État renvoie à la cour administrative d'appel l'examen du litige sur le refus d'abroger le règlement ; il ne déclare pas la clause définitivement valable sur tous les fondements possibles.[9]

Pour rédiger ou réviser un règlement, le premier enjeu est donc l'identification du destinataire de chaque obligation. L'abonné, le propriétaire d'une parcelle, le propriétaire d'une voie et l'occupant peuvent être des personnes différentes. Une clause qui utilise ces termes comme des synonymes rend incertaine la répartition des interventions et des coûts. Il faut préciser qui peut autoriser des travaux, qui assure l'accès à un ouvrage et sur quel titre une charge est mise à la charge d'une personne. Cette précision permet de discuter la justification de l'obligation, plutôt que de découvrir son périmètre au moment d'une fuite.

L'arrêt ne fournit pas un moyen d'écarter systématiquement le droit de la consommation des services d'eau. Il impose de vérifier la relation concernée et le fondement de la contestation. Une clause adressée à un abonné doit être analysée dans son contexte contractuel ; une règle imposée à d'autres personnes appelle l'examen du pouvoir de l'auteur du règlement, de l'objet du service et des garanties applicables. Pour l'autorité organisatrice, la révision utile consiste à confronter les catégories de personnes aux obligations effectivement prévues, puis à corriger les ambiguïtés qui rendent la mise en œuvre imprévisible.

Pollutions, contrôles et protection des milieux

Sidiailles : une campagne incomplète ne suffit pas à faire tomber le classement en zone vulnérable

La cour administrative d'appel de Versailles a jugé, le 26 février 2026, le litige concernant le classement du bassin de la Joyeuse en zone vulnérable aux nitrates. Elle constate l'incompatibilité de la règle nationale permettant dix prélèvements ou moins avec l'exigence européenne d'un suivi au moins mensuel des eaux superficielles dans la campagne concernée. Elle n'en déduit pourtant pas l'illégalité automatique du classement : les sept mesures de cette campagne étaient corroborées par une chronique de dix années. Après examen des autres moyens, la cour annule le jugement de première instance et rejette la demande de la commune.[10]

L'arrêt oblige à séparer la qualité de la méthode de surveillance et la preuve de la situation du milieu. Une fréquence insuffisante demeure une difficulté juridique ; elle ne fait pas disparaître des résultats historiques convergents. Pour apprécier la solidité d'un classement, il faut regarder les dates, la représentativité des stations et la durée des séries, puis expliquer comment ces

éléments établissent ou non le risque. Une contestation limitée au nombre d'échantillons peut échouer si elle ne répond pas à la démonstration apportée par le reste du dossier.

La représentativité d'une station ne se réduit pas à sa présence sur le territoire communal. Le point de mesure doit renseigner la masse d'eau dont l'état justifie la décision. Pour les collectivités et les acteurs agricoles, la discussion doit donc porter sur le bassin effectivement alimenté, la circulation des eaux et les facteurs de pollution. La comparaison avec une autre station n'est probante que si les différences de localisation et de fonction sont expliquées. Deux valeurs différentes ne révèlent pas nécessairement une erreur : elles peuvent correspondre à deux situations hydrologiques distinctes.

Pour l'administration, cette solution ne justifie pas de remplacer durablement une surveillance conforme par des séries anciennes. Un dossier robuste doit organiser des campagnes suffisantes et conserver les données qui permettent de comprendre les tendances. Pour les personnes affectées par le zonage, une critique technique documentée sera plus utile qu'une affirmation générale d'absence de pollution. Elle peut interroger les périodes sans mesure, la relation entre station et bassin ou la contribution des différentes sources. C'est cette confrontation qui permet de discuter le classement et, au-delà, l'adaptation des actions au problème réellement observé.

Digestats : le référé environnemental peut prévenir une atteinte à l'eau encore non réalisée

Le 5 mai 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré une décision qui avait subordonné le référé environnemental à la preuve d'une pollution effective. L'affaire concernait un stockage de digestats et des manquements présumés aux prescriptions d'épandage. Dans le cadre défini par l'article L. 216-13, le procureur peut demander au juge des libertés et de la détention des mesures utiles au cours d'une enquête pénale portant sur les prescriptions visées. L'atteinte potentielle à l'eau ne peut être écartée au seul motif qu'aucune pollution n'a encore été constatée. L'affaire est renvoyée à Bourges.[11]

Le raisonnement préventif répond à une difficulté concrète : attendre le résultat d'un écoulement peut rendre la protection tardive. Une levée de terre ou une absence de trace visible constituent des éléments à examiner ; elles ne démontrent pas, à elles seules, le respect des prescriptions de stockage et d'épandage. Le dossier doit expliquer l'emplacement, les matières, les conditions de confinement et les trajets possibles de l'eau. La discussion porte alors sur le manquement allégué et les mesures permettant d'éviter ses conséquences, plutôt que sur l'existence d'un dommage déjà consommé.

La portée procédurale reste précise. L'arrêt ne crée pas une saisine directe indifférenciée du juge pénal par tout riverain, ni une suspension automatique de toute activité présentant un risque. La demande intervient dans une enquête répondant au cadre légal et demeure soumise à l'examen du juge. La cassation corrige une condition illégalement ajoutée ; le renvoi laisse à la juridiction désignée le soin de statuer à nouveau. Cette distinction est nécessaire pour comprendre ce qui est acquis et ce qui doit encore être apprécié dans le litige.

Pour un exploitant, une organisation préventive documentée est donc préférable à une défense reposant uniquement sur l'absence de pollution détectée. Les contrôles avant stockage, la surveillance après une pluie, les opérations réalisées et les incidents doivent pouvoir être retracés. Pour les opérateurs d'assainissement ou les industriels recevant des matières de tiers, la chaîne de responsabilité mérite la même attention. Une mesure de protection reste utile si elle peut être mise en œuvre avant l'écoulement ; le dossier technique doit permettre d'identifier cette mesure et la personne capable de l'exécuter.

Réutilisation et fonctionnement des installations

Réutiliser l'eau : le dossier doit organiser les engagements et la réponse à une non-conformité

Le cadre codifié de la réutilisation des eaux usées traitées constitue un repère pour les projets de sobriété, plutôt qu'une nouveauté de septembre. Les articles R. 211-123 et R. 211-130, vérifiés dans leur version au 30 septembre 2026, précisent le champ des eaux concernées et le contenu du dossier : engagements réciproques des parties, milieu recevant auparavant les effluents, risques, surveillance et conditions économiques. L'article R. 211-136 prévoit, en cas de qualité non conforme à l'autorisation, l'information immédiate du préfet et des autres parties, puis l'arrêt de l'utilisation jusqu'à des analyses établissant le retour à la conformité.[12], [13], [14]

Le besoin de coopération ne disparaît pas parce qu'une eau a été traitée. Le producteur, l'utilisateur et l'opérateur du transport ou du stockage peuvent maîtriser des étapes différentes. Le projet doit préciser à quel point la qualité est constatée et qui peut interrompre la fourniture. Si une anomalie apparaît après le stockage, un résultat conforme à la sortie du traitement ne suffit pas à déterminer la cause ou la conduite à tenir. Les engagements doivent donc porter sur le fonctionnement réel de la chaîne, et pas seulement sur un volume annuel susceptible d'être livré.

La sécurisation économique exige d'examiner les périodes où les volumes utilisables et les besoins ne coïncident pas. Un industriel dont le procédé ne peut s'arrêter doit connaître sa solution de remplacement, son coût et les conditions de mobilisation. Le producteur doit savoir ce qui se passe lorsqu'une qualité devient non conforme ou lorsqu'un utilisateur réduit sa demande. Ces situations influencent le dimensionnement du stockage et du traitement, les capacités de secours et le partage des coûts. Une hypothèse de vente continue de toute l'eau disponible ne devrait pas être le seul scénario présenté au financement.

L'examen du milieu qui recevait auparavant les effluents permet aussi d'éviter un bilan de sobriété incomplet. L'eau substituée à un prélèvement représente un bénéfice potentiel ; l'eau qui n'est plus restituée doit entrer dans la même analyse. Le projet peut avoir un intérêt important, mais cet intérêt dépend des lieux, des périodes et des usages. Le dossier devrait montrer comment ces effets ont été comparés et quelles données permettront de les suivre une fois l'installation en service.

Les articles cités ne constituent pas, à eux seuls, une autorisation pour tous les usages industriels ou domestiques : la qualification de l'eau et de l'usage demeure préalable. Ils donnent toutefois une exigence immédiatement utile à la conception des contrats. Les obligations de mesure, d'alerte et de remplacement doivent être réalisables par les parties qui les acceptent. Une réutilisation solide est celle dont la fourniture normale et les situations dégradées ont été organisées, avec des résultats contrôlables et des responsabilités explicites.

Investissement et qualité du service

Eau et assainissement outre-mer : financer des ouvrages sans assurer leur fonctionnement laisse le service fragile

Dans son rapport de mars 2025 sur la gestion de l'eau et de l'assainissement outre-mer, la Cour des comptes examine les difficultés de qualité et de continuité du service ainsi que les conditions de mise en œuvre du Plan eau DOM. La synthèse met en évidence les besoins d'ingénierie, les fragilités de fonctionnement et les difficultés de réalisation des investissements. Il s'agit d'une évaluation territoriale et datée, non d'un bilan national de septembre 2026. Son intérêt pour les projets actuels tient à la relation qu'elle établit entre financements, capacité de réalisation et amélioration effective du service.[15]

Cette relation oblige à distinguer l'infrastructure livrée et le résultat obtenu. Une station ou une conduite nouvelle ne produit pas durablement le service attendu si les moyens de maintenance, les compétences et l'approvisionnement en consommables ne suivent pas. Le budget d'investissement doit donc être confronté au budget d'exploitation futur. Le projet devrait identifier les opérations supplémentaires qu'il crée, les personnes qui les accompliront et la ressource financière qui les couvrira. Sans cette vérification, le financement de l'ouvrage peut repousser le problème jusqu'à sa mise en service.

La programmation doit également hiérarchiser les interventions selon leur effet sur les usagers. Une opération visible et nouvelle peut sembler plus attractive qu'un renouvellement réparti sur plusieurs années ; le second peut pourtant répondre plus directement à des interruptions répétées. La comparaison devrait rendre explicites les gains attendus, leur délai et leur degré d'incertitude. Elle devrait distinguer une amélioration de la continuité, une amélioration de la qualité et une baisse des pertes, au lieu de les présenter comme trois résultats automatiquement attachés à tout investissement.

Pour les financeurs, des engagements sur des résultats intermédiaires peuvent rendre le suivi plus utile : données de service fiabilisées, capacités de maîtrise d'ouvrage constituées, opérations de maintenance réalisées et travaux effectivement réceptionnés. Pour les autorités organisatrices, le même suivi permet de corriger le programme lorsque les délais ou les coûts dérivent. Cette organisation ne remplace pas les décisions tarifaires ou de gouvernance propres au territoire ; elle leur donne une base plus précise que le seul montant annoncé des aides.

Le rapport invite ainsi à juger les programmes sur leur capacité à fournir un service durable. La question à poser avant l'attribution d'un financement est concrète : qui exploitera l'ouvrage,

avec quels moyens, et comment l'amélioration sera-t-elle constatée ? Un dossier qui répond à ces questions permet de discuter les choix de gestion sur leurs effets et leurs coûts. Il réduit le risque de confondre une succession d'opérations financées avec une amélioration déjà acquise de l'eau distribuée et de l'assainissement.

Notes et références

[1] BRGM. Situation des nappes d'eau souterraine au 1er septembre 2026. Bulletin publié le 8 septembre 2026. Pages PDF 1-3 : situation générale, tendances, niveaux et différences entre nappes.

[2] Service des données et études statistiques — Charles Viyer. Les prélèvements d'eau douce par usage en France en 2023. 17 juillet 2026. Présentation, répartition par usage, eau potable, définitions prélèvement/consommation et notes de périmètre.

[3] Conseil d'État. Conseil d'État, 1er décembre 2025, n° 493556 — permis et ressource en eau à Fayence. 1er décembre 2025. Faits, application R111-2 et dispositif ; ECLI:FR:CECHR:2025:493556.20251201.

[4] Conseil d'État. Conseil d'État, 2 mars 2026, nos 497009, 497839 et 497885 — prescriptions des plans d'eau. 2 mars 2026. Points 2-9 et dispositif, article 2 : annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024.

[5] Gouvernement — Légifrance. Décret n° 2026-545 du 25 juin 2026 relatif à la redevance sur les rejets de PFAS. 25 juin 2026 ; JORF du 27 juin 2026. Article 1 : D. 213-48-10 à D. 213-48-11-5 ; article 2 : dispositions transitoires de 2026.

[6] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. 16 décembre 2020. Article 25 ; annexe I, partie B, somme PFAS ; annexe III, partie B, point 3.

[7] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Directive (UE) 2026/805 modifiant le cadre de protection des eaux et les normes de qualité environnementale. 30 mars 2026 ; JOUE du 20 avril 2026. Intitulé, considérants relatifs aux PFAS et produits pharmaceutiques ; articles 4-6.

[8] Conseil d'État. Conseil d'État, 16 juin 2026, nos 513564 et 513576 — Aquavesc. 16 juin 2026. Faits, motifs sur besoin, égalité et lésion, dispositif ; ECLI:FR:CECHR:2026:513564.20260616.

[9] Conseil d'État. Conseil d'État, 3 mars 2026, n° 501279 — Grenoble Alpes Métropole. 3 mars 2026. Motifs compétence SPIC/usagers et obligations des propriétaires ; dispositif de rejet indemnitaire et renvoi du litige réglementaire ; ECLI:FR:CECHR:2026:501279.20260303.

[10] Cour administrative d'appel de Versailles. CAA de Versailles, 26 février 2026, n° 24VE02322 — Sidialles et zones vulnérables aux nitrates. 26 février 2026. Points 5-9, 17-21 et dispositif : surveillance, chronique, représentativité et rejet de la demande communale.

[11] Cour de cassation, chambre criminelle. Cour de cassation, 5 mai 2026, n° 25-84.870 — référé environnemental. 5 mai 2026. Paragraphes 6-13 et dispositif ; ECLI:FR:CCASS:2026:CR00537.

[12] Code de l'environnement — Légifrance. Article R. 211-123 — champ des eaux usées traitées. Version en vigueur au 30 septembre 2026, depuis le 16 mars 2025. Définitions et 3° ; article LEGIARTI000051334413.

[13] Code de l'environnement — Légifrance. Article R. 211-130 — dossier d'autorisation de réutilisation. Version en vigueur au 30 septembre 2026, depuis le 31 août 2023. I et II, 1°-6° ; article LEGIARTI000048008159.

[14] Code de l'environnement — Légifrance. Article R. 211-136 — contrôles et non-conformité des eaux réutilisées. Version en vigueur au 30 septembre 2026, depuis le 31 août 2023. II et III ; article LEGIARTI000048008171.

[15] Cour des comptes. La gestion de l'eau et de l'assainissement outre-mer. Mars 2025. Pages imprimées 5-8 : méthodes et début de synthèse